

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°s 1800051 et 1800109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
AUVERGNE RHÔNE-ALPES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Julie Holzem
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2019
Lecture du 19 novembre 2019

44-05-02
C

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 5 janvier 2018 sous le n° 1800051 et des mémoires, enregistrés le 10 mai 2019 et le 21 octobre 2019, l'association France nature environnement Auvergne Rhône-Alpes (FNE AURA) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a identifié les points d'eau visés par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 pour le département de la Haute-Savoie en tant qu'il ne couvre pas l'ensemble des points d'eau et éléments du réseau hydrographique à protéger et qu'il diffère l'actualisation de la cartographie des points d'eau ou subsidiairement de mettre en œuvre la procédure de question préjudicielle à la cour de justice de l'Union européenne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La FNE soutient que :

- l'arrêté est entaché de l'incompétence de son signataire ;
- l'arrêté exclut de nombreux cours d'eau et des zones d'écoulement ou de fossé de son périmètre en méconnaissance de la définition des cours d'eau de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du

4 mai 2017, de la directive du 91/271/CEE et des articles R. 211-94 et R. 211-95 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ne fait aucune mention des cours d'eau présents dans les sites Natura 2000 et dans des zones protégées en méconnaissance de la directive 2009/128/CE ;
- les autres régimes de protection (SDAGE et Natura 2000) n'assurent pas l'exhaustivité du recensement et donc de la protection contre les pollutions puisque les fossés en sont exclus ;
- le Conseil d'Etat a expressément jugé dans son arrêt du 26 juin 2019 que les spécificités locales ne peuvent justifier de restriction à la délimitation des points d'eau telle que définie par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2018, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

II- Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2018 sous le n°1800109, et des mémoires enregistrés le 10 mai 2019 et le 21 octobre 2019, l'association UR FRAPNA, devenue France Nature environnement Auvergne Rhône-Alpes (FNE AURA) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 juillet 2017 par lequel le préfet de l'Isère a identifié les points d'eau visés par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 pour le département de l'Isère en tant qu'il ne couvre pas l'ensemble des points d'eau et éléments du réseau hydrographique à protéger et qu'il diffère l'actualisation de la cartographie des points d'eau ou subsidiairement de mettre en œuvre la procédure de question préjudicielle à la cour de justice de l'Union européenne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La FNE soutient que :

- l'arrêté est entaché de l'incompétence de son signataire ;
- l'arrêté exclut de nombreux cours d'eau et des zones d'écoulement ou de fossé de son périmètre en méconnaissance de la définition des cours d'eau de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, de la directive du 91/271/CEE et des articles R. 211-94 et R. 211-95 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ne fait aucune mention des cours d'eau présents dans les sites Natura 2000 et dans des zones protégées en méconnaissance de la directive 2009/128/CE ;
- les autres régimes de protection (SDAGE et Natura 2000) n'assurent pas l'exhaustivité du recensement et donc de la protection contre les pollutions puisque les fossés en sont exclus ;
- le Conseil d'Etat a expressément jugé dans son arrêt du 26 juin 2019 que les spécificités locales ne peuvent justifier de restriction à la délimitation des points d'eau telle que définie par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 juillet 2018, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la FNE ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme Bedelet,
- et les observations de Me Wormser, représentant la FNE AURA et de M. Maqueret, représentant le préfet de l'Isère.

Considérant ce qui suit :

1. Pour assurer la transposition de la directive cadre européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2019, a été notamment codifié à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime le régime de protection relatifs aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 de ce code. Un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime a été adopté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales et de la santé. Sur le fondement de l'article 1^{er} de cet arrêté interministériel, les préfets de l'Isère et de la Haute-Savoie ont, par des arrêtés du 3 juillet 2017 et 7 juillet 2017, identifié les points d'eau visés par l'arrêté interministériel pour leur département respectif. L'association France nature environnement Auvergne Rhône-Alpes (FNE AURA) demande l'annulation de ces deux arrêtés préfectoraux par deux requêtes qui présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de joindre ces instances pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable : « *I. (...) l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant (...) l'utilisation (...) des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. (...)* ». Aux termes de l'article R. 253-45 de ce code : « *L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture. Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation (...) de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 : « *Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.* ». La définition de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 doit être regardée comme

couvrant, outre les cours d'eau définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, l'ensemble des eaux de surface au sens de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et confie aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères fixés à l'article 1^{er} de cet arrêté, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales (Conseil d'Etat, 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies, 26 juin 2019, n°415426, 415431).

4. Or il résulte des arrêtés attaqués, rédigés en des termes identiques, que pour l'identification des points d'eau dans les départements concernés, sont retenus « les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'IGN Irécemment éditées ». Cependant, ces mêmes arrêtés prévoient une actualisation des données de ces cartes, conformément aux cours d'eau tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement seulement à compter du 31 décembre 2018. Ce faisant, alors que l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ne prévoyait aucune possibilité de restriction, de modification ou de modulation dans le temps de la définition qu'il édicte, les préfets de l'Isère et de la Haute-Savoie ont méconnu les dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017.

5. Il résulte de ce qui précède que les arrêtés du 3 juillet 2017 et 7 juillet 2017 des préfets de l'Isère et de la Haute-Savoie doivent être annulés.

Sur les frais de procès :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à la FNE AURA, qui n'a été représentée par un avocat qu'à l'audience, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Les arrêtés des 3 juillet 2017 et 7 juillet 2017 des préfets de l'Isère et de la Haute-Savoie sont annulés.
- Article 2 : L'Etat versera à l'association FNE AURA une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à France nature environnement Auvergne Rhône-Alpes et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Copie en sera adressée aux préfets de l'Isère et de la Haute-Savoie

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Barriol, premier conseiller,
Mme Holzem, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

La greffière,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION
LE GREFFIER

